

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 26/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARCYCLE

6 ALLEE DES CHENEVIERES
51370 Saint-Brice-Courcelles

Références : D3 i 2026-425
Code AIOT : 0005701492

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2026 dans l'établissement CARCYCLE implanté 6 AVENUE DES CHENEVIERES 51370 Saint-Brice-Courcelles. L'inspection a été annoncée le 17/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le contexte du plan pluriannuel de contrôle pour l'année 2026. La précédente visite de l'inspection des installations classées date de 2019.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARCYCLE
- 6 AVENUE DES CHENEVIERES 51370 Saint-Brice-Courcelles
- Code AIOT : 0005701492

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation des installations du site de la société CARCYCLE sur la commune de Saint-Brice-Courcelles est autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation initial n°92-A-09-IC en date du 3 mars 1992 et par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-APC-23-IC en date du 14 février 2019. Le site est soumis à l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention des pollutions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Demande d'action corrective	1 mois
2	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Demande d'action corrective	6 mois
4	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20 II	Demande d'action corrective	6 mois
6	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Demande d'action corrective	1 mois
7	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 03/03/1992, article 5.3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20 I	Sans objet
5	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20 III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit se mettre en conformité sur les points suivants :

- les installations électriques,
- l'obturation manuelle du réseau,
- l'étanchéité de la dalle au droit du démantèlement des véhicules,
- la détection incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques des sols
Prescription contrôlée : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention
Constats : Lors de la visite, des fissures assez importantes sont constatées lors de la visite sur la dalle de l'aire de démantèlement des véhicules. Le caractère étanche n'est visiblement pas assuré.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier de la couverture des fissures de la dalle de démantèlement des véhicules dans un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...]
Constats : Le rapport de vérification des installations électriques en date du 17/04/2026 mentionne 14 observations récurrentes. L'exploitant a réalisé un plan d'action dans lequel il s'engage à traiter toutes les non conformités dans un délai s'étalant de un à quatre mois. Le plan d'action prend en compte trois degrés de priorité, les actions les plus urgentes sont programmées dans le mois. Il est à noter qu'à ce jour 5 actions de mise en conformité ont déjà été réalisées dont deux classées "urgentes".
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier de la mise en conformité des 14 observations récurrentes en transmettant le prochain rapport de vérification des installations électriques dans un délai de 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20 I
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : La vérification des extincteurs a été réalisée en mai 2025. Le système de sécurité par caméra a été mis en place en août 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20 II
Thème(s) : Risques accidentels, Détection et surveillance
Prescription contrôlée : « Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. « Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. « En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. [...]
Constats : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont déterminées. Toutefois elles ne sont pas toutes équipées d'une détection automatique de départ d'incendie

(par exemple, le stockage de pneumatiques et l'aire de stockage des véhicules en attente de dépollution).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier de la mise en place de la détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes sur toutes les zones déterminées contenant des matières inflammables dans un délai de 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20 III
Thème(s) : Risques accidentels, Rondes
Prescription contrôlée : « A. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : « a. Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site. [...] « B. L'exploitant détermine les consignes concernant : « - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; « - le parcours des rondes et les points d'observation ; « - la formation du personnel concerné ; « - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; « - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.
Constats : L'exploitant a mis en place un document comprenant "les consignes de rondes".
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. [...]
Constats : Le plan de défense contre l'incendie a été réalisé mais il manque des éléments sur : - les modalités d'accès pour les services de secours en périodes non ouvrées, - l'emplacement des séparateurs sur le plan d'intervention, - les capacités maximales de stockage des matières inflammables et/ou dangereuses. Par ailleurs, le plan de défense ne se trouve pas à l'entrée du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier de la mise à jour de son plan de défense incendie et de sa mise à disposition à l'entrée du site dans un délai de 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/1992, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Capacité de rétention
Prescription contrôlée : [...] Les capacités de rétention, le réseau de collecte et le stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu récepteur. [...]
Constats : L'exploitant n'a pas de moyen manuel d'obturer son réseau d'eaux pluviales en cas de déversement accidentel ou d'utilisation d'eaux d'extinction. L'exploitant s'engage à mettre en place un dispositif en transmettant un bon de commande en date du 15/05/2026 d'un "Obturbateur de Canalisations Gonflable Classe A Ballon en Caoutchouc Naturel pour Test d'Étanchéité Égout, Convient aux Tuyaux 2 4 6 8 10 Pouces DN50-600(DN400)".
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier de la mise en place d'un obturbateur manuel du réseau interne à chaque point de rejet de ses eaux pluviales dans le réseau d'assainissement de la ville de Saint-Brice-Courcelles et de transmettre les consignes d'utilisation, dans un délai de trois mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

